

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE

visant les certificats d'investissement (les « CI ») de la société



initiée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)



énergie atomique - énergies alternatives

présentée par



SOCIETE GENERALE
Corporate & Investment Banking

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LE CEA

TERMES DE L'OFFRE :
1 action AREVA existante pour 1 CI AREVA

DURÉE DE L'OFFRE :
15 jours de négociation

Avis important

AREVA envisage de lancer une procédure de reconstitution forcée des CI en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-31 du Code de commerce, si à l'issue de l'Offre, les CI d'AREVA représentent au plus 1% du capital social d'AREVA. Cette procédure de reconstitution forcée aboutira à la remise à titre gratuit d'un certificat de droit de vote pour chaque CI encore détenu et entraînera la reconstitution d'une Action Ordinaire entre les mains du porteur du CI.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L.621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'échange du 14 avril 2011, apposé le visa n° 11-109 en date du 14 avril 2011 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par le CEA et engage la responsabilité de son signataire.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de la présente note d'information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (www.cea.fr) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

CEA Le Ponant D – 25, rue Leblanc 75015 Paris	Société Générale GLFI/GCM/SEG 75886 Paris Cedex 18
---	--

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables du CEA seront mises à disposition du public, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE DE LA NOTE D'INFORMATION

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE	4
1.1.	Motifs de l'Offre	4
1.2.	Intentions du CEA pour les douze mois à venir	5
1.2.1.	Stratégie politique commerciale et financière - Poursuite et développement de l'activité d'AREVA	5
1.2.2.	Avantages pour AREVA et le CEA et leurs actionnaires - Synergies - Gains économiques	6
1.2.3.	Intentions concernant la politique des dividendes	6
1.2.4.	Conséquences sur l'emploi	6
1.2.5.	Conséquences sur les instances dirigeantes d'AREVA	7
1.2.6.	Structure du groupe AREVA	7
1.2.7.	Retrait obligatoire, reconstitution forcée des CI en Actions Ordinaires à l'issue de l'Offre et radiation	7
1.3.	Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	8
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	9
2.1.	Termes de l'Offre	9
2.2.	Nombre et nature des titres d'AREVA visés par l'Offre	9
2.3.	Modalités de l'Offre	9
2.3.1.	Procédure d'apport à l'Offre	10
2.3.2.	Publication des résultats de l'Offre et Règlement-Livraison	10
2.4.	Calendrier indicatif de l'Offre	11
2.5.	Financement de l'Offre	11
2.5.1.	Coûts liés à l'Offre	11
2.5.2.	Mode de financement de l'Offre	11
2.6.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	11
2.7.	Régime fiscal de l'Offre et des Actions Ordinaires remises en échange	12
2.7.1.	Régime fiscal de l'Offre	12
2.7.2.	Régime fiscal des Actions Ordinaires reçues en échange	14
2.8.	Provenance des Actions Ordinaires	17
2.9.	Caractéristiques des Actions Ordinaires remises en échange	17
2.9.1.	Nombre maximum d'Actions Ordinaires susceptibles d'être remises en échange	17
2.9.2.	Nature, catégorie et date de jouissance des Actions Ordinaires remises en échange des CI	17
2.9.3.	Droits attachés aux Actions Ordinaires remises en échange	17
2.9.4.	Négociabilité des Actions Ordinaires à remettre en échange dans le cadre de l'Offre - Cotation	18
2.9.5.	Droit applicable et tribunaux compétents	19
2.9.6.	Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires	19
2.10.	Incidence de l'Offre pour les actionnaires actuels d'AREVA	19
2.10.1.	Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d'AREVA	19
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE DE L'OFFRE	22
3.1.	Méthodes d'évaluation	22
3.1.1.	Méthodes d'évaluation exclues	22
3.1.2.	Méthodes d'évaluation retenues	22
3.2.	Eléments détaillés d'appréciation de la Parité d'Echange	23
3.2.1.	Décotes de marché historiques des CI par rapport à des actions ordinaires constatées sur un échantillon de sociétés cotées	23
3.2.2.	Parité induite par les primes payées dans le cadre d'OPE de 1993 à 2003	23
3.2.3.	Décote extériorisée par une opération de scission réalisée en 2001	24
3.2.4.	Décote extériorisée par une transaction récente effectuée sur le capital de la cible	24
3.3.	Synthèse	24
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	25
5.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	25
5.1.	Pour la présentation de l'Offre	25
5.2.	Pour l'Initiateur	25

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1, 4° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, établissement à caractère scientifique, technique et industriel, relevant de la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial (régi par les articles L. 332-1 à L. 332-7 du Code de la recherche), dont le siège social est situé Le Ponant D – 25, rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 685 019 RCS Paris (l'« **Initiateur** » ou le « **CEA** »), s'est engagé irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux porteurs de certificats d'investissement d'AREVA, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.456.178.437,60 euros, divisé en (i) 367.828.237 actions (les « **Actions Ordinaires** »), (ii) 1.085.535 actions de préférence sans droit de vote, (iii) 14.291.080 certificats d'investissement auxquels sont attachés 14.291.080 certificats de droit de vote, dont le siège social est situé 33, rue La Fayette, 75009 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 712 054 923 RCS Paris (ci-après « **AREVA** » ou la « **Société** »), d'échanger la totalité de leurs certificats d'investissement contre des Actions Ordinaires AREVA dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les certificats d'investissement d'AREVA (les « **CI** ») sont admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0004275832 (compartiment B). Il est précisé par ailleurs que les actions de préférence sans droit de vote d'AREVA (les « **Actions de Préférence Sans Droit de Vote** ») sont également admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010986190 (compartiment B).

L'Offre vise la totalité des CI d'AREVA en circulation, soit un nombre maximum de 14.291.080 CI de 3,80 euros de valeur nominale chacun. Il est précisé que le CEA ne détient aucun CI d'AREVA.

L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est présentée par Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

1.1. Motifs de l'Offre

Il est rappelé que le CEA détient à ce jour directement 279.852.020 Actions Ordinaires AREVA et 14.291.080 certificats de droit de vote, représentant 73,03% du capital social et 76,98% des droits de vote d'AREVA sur la base d'un nombre total de 367.828.237 Actions Ordinaires, 14.291.080 CI, 1.085.535 Actions de Préférence Sans Droit de Vote et 382.119.317 droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF. Il est précisé que le CEA ne détient, directement ou indirectement, aucun autre titre d'AREVA donnant accès au capital ou aux droits de vote d'AREVA et n'est pas en mesure d'en détenir à sa seule initiative. Enfin, le CEA n'a pas acquis de titres d'AREVA au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre à l'AMF.

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'un objectif de simplification de la structure du capital d'AREVA en permettant la reconstitution en Actions Ordinaires par la réunion entre les mains du CEA des CI apportés à l'Offre et des certificats de droit de vote d'AREVA détenus par le CEA. Elle permettra également aux porteurs de CI qui apporteront leurs titres à l'Offre d'accéder au marché de l'Action Ordinaire dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) sera demandée à l'issue de l'Offre et ce quel que soit le nombre de CI apportés à l'Offre.

S'agissant d'un échange de CI contre des Actions Ordinaires sur la base d'une parité d'une Action Ordinaire par CI apporté, l'Offre n'aura aucune incidence sur le montant du capital d'AREVA, et donc aucun effet dilutif ou relutif pour les actionnaires de la Société. L'Offre aura en outre pour effet, pour le

CEA, dans l'hypothèse où l'intégralité des CI existants serait apportée, de substituer aux 14.291.080 certificats de droit de vote en sa possession, 14.291.080 Actions Ordinaires sans pour autant augmenter sa participation dans le capital social d'AREVA. L'Offre et la mise en œuvre de la procédure de conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote décrite ci-dessous et de la procédure de reconstitution forcée des CI décrite au paragraphe 1.2.7 ci-dessous, auront un léger effet dilutif sur le pourcentage des droits de vote détenus par le CEA et les actionnaires existants au sein d'AREVA comme indiqué au paragraphe 2.10.1.

Le CEA rappelle qu'à l'occasion de l'augmentation de capital d'AREVA réservée à l'investisseur Kuwait Investment Authority, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Koweït, et à l'Etat français qui a été réalisée en date du 28 décembre 2010, au prix de 32,5 euros par action (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »), l'Etat s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour que la totalité des Actions Ordinaires composant le capital social d'AREVA soient admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris au cours du premier semestre 2011. A défaut de cotation avant le 30 juin 2011, Kuwait Investment Authority pourra, s'il le souhaite, vendre à l'Etat sa participation dans AREVA. Cette option de vente devra être exercée avant le 30 septembre 2011.

Dans ce contexte, une demande d'admission aux négociations sur le marché règlement de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) de la totalité des Actions Ordinaires composant le capital social d'AREVA, y compris les Actions Ordinaires remises en échange dans le cadre de l'Offre ainsi que celles issues de la reconstitution forcée des CI le cas échéant, sera déposée par AREVA, étant précisé que cette admission doit intervenir au plus tard le 30 juin 2011. Il est prévu que l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) intervienne le 30 mai 2011, soit le jour du règlement-livraison de l'Offre.

Ainsi, les porteurs de CI qui participeront à l'Offre bénéficieront d'une liquidité sur les Actions Ordinaires d'AREVA remises en échange.

Les éléments d'appréciation de la parité d'échange proposée dans l'Offre sont précisés au paragraphe 3 ci-après.

Par ailleurs, le lancement de l'Offre ouvrira, conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts d'AREVA, la possibilité pour les porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote de convertir volontairement leurs Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires. Les modalités de cette faculté de conversion ont été définies et précisées par une délibération du Directoire d'AREVA en date du 28 mars 2011 et sont précisées dans la note en réponse d'AREVA.

1.2. Intentions du CEA pour les douze mois à venir

1.2.1. *Stratégie politique commerciale et financière - Poursuite et développement de l'activité d'AREVA*

Le CEA contrôle AREVA en détenant à ce jour 73,03% du capital et 76,98% des droits de vote de la Société (voir paragraphe 1.1 ci-dessus). La mise en œuvre de l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite et de développement de l'activité opérationnelle de la Société et l'Initiateur n'entend modifier ni la stratégie, ni la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

Le groupe AREVA propose à ses clients des solutions destinées à la production d'énergie sans CO₂. Le groupe souhaite capitaliser sur son expérience et son savoir-faire pour garantir un développement de ses activités dans le respect le plus strict des conditions de sûreté, de sécurité et de prévention des risques.

Il est précisé qu'une convention-cadre conclue entre l'État et le CEA en date du 19 octobre 2010 est destinée à définir la contribution de l'État au financement des fonds dédiés au démantèlement des installations nucléaires du CEA, par dotation budgétaire et/ou par rachat de titres AREVA au CEA par

l'État. Ce dernier mode de financement par reclassement de titres AREVA au sein de l'Etat serait mis en œuvre sur la base de conditions financières fixées dans le cadre de conventions triennales à conclure. La première convention triennale est en cours de finalisation. En ce qui concerne les décaissements programmés pour l'année 2011 sur les fonds dédiés, le CEA n'a pas besoin d'un reclassement de titres AREVA au sein de la sphère publique, par rachat de titres AREVA par l'Etat, même si cette option pourrait éventuellement être retenue pour les années ultérieures. Le cas échéant, cela pourra conduire à une diminution de la participation détenue par le CEA au profit de celle détenue par l'Etat dans le capital d'AREVA par rapport à la situation présentée au paragraphe 2.10.1 ci-dessous, sans incidence sur la participation consolidée de l'ensemble formé par le CEA et l'Etat.

Il est par ailleurs rappelé que le décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 dispose que le CEA est tenu de conserver plus de la moitié du capital d'AREVA.

1.2.2. Avantages pour AREVA et le CEA et leurs actionnaires - Synergies - Gains économiques

L'Offre aura pour conséquence de simplifier la structure de capital d'AREVA en permettant, si celle-ci est suivie de la procédure de reconstitution forcée des CI et des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires décrite au paragraphe 1.2.7 ci-dessous, de faire disparaître la totalité des CI en circulation, titres mis en extinction par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004.

L'Offre permettra aux porteurs de CI d'AREVA et aux autres actionnaires de disposer d'une liquidité des Actions Ordinaires qui seront admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) comme indiqué en paragraphe 1.1.

L'analyse des éléments d'appréciation de l'Offre figure au paragraphe 3.

1.2.3. Intentions concernant la politique des dividendes

L'Offre est sans incidence sur la politique de distribution de dividendes d'AREVA.

La mise en place d'une politique de dividendes, soutenue par l'État actionnaire et intégrée au plan de développement du groupe AREVA, a été approuvée par le Conseil de Surveillance d'AREVA lors de sa séance du 30 juin 2009. Ainsi, à compter du dividende 2011, arrêté sur la base des comptes 2010 et pendant 3 ans, le taux de distribution des dividendes sera limité à 25 % du résultat net part du groupe AREVA. Conformément à la stratégie de renforcement des fonds propres d'AREVA, le Conseil de Surveillance d'AREVA ne proposera pas à l'Assemblée Générale le versement d'un dividende au titre de l'exercice 2010.

1.2.4. Conséquences sur l'emploi

En terme de politique sociale, cette opération s'inscrit dans une logique de poursuite du développement de l'activité de la Société et n'aura pas d'impact sur sa politique en matière d'emploi et ses salariés continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel. Cette opération s'inscrit dans un processus de continuité du mode de management et de sa politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-22 du Code du travail, l'Initiateur communiquera un exemplaire du présent document aux institutions représentatives du personnel du groupe AREVA dans les trois jours suivant son dépôt auprès de l'AMF. Les dirigeants de l'Initiateur se tiendront par la suite à la disposition desdites institutions si ces dernières souhaitent les entendre.

1.2.5. Conséquences sur les instances dirigeantes d'AREVA

La réalisation de l'Offre, quel que soit son résultat, n'induirait pas de changement au sein des instances dirigeantes d'AREVA.

1.2.6. Structure du groupe AREVA

L'Offre n'entraînera ni modification du périmètre des actifs d'AREVA ni modifications statutaires (autres que celles résultant de la disparition des CI et des Actions de Préférence Sans Droit de Vote), étant précisé que l'Initiateur n'envisage pas, à ce stade, de procéder à une fusion de la société AREVA avec lui-même ou une quelconque société de son groupe. Elle n'entraînera pas de changement en termes de structure ou de volume des effectifs.

Indépendamment de l'Offre, il a été demandé à AREVA à l'issue du dernier Conseil de Politique Nucléaire (« CPN »), de filialiser son activité minière dans l'uranium comme préalable à l'examen et à la mise en œuvre des scénarios stratégiques et financiers permettant d'en assurer le développement.

1.2.7. Retrait obligatoire, reconstitution forcée des CI en Actions Ordinaires à l'issue de l'Offre et radiation

Le CEA n'envisage pas de procéder à un retrait obligatoire des CI avec paiement en numéraire en application des dispositions de l'article 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dès la clôture de l'Offre.

Cependant, AREVA envisage de lancer une procédure de reconstitution forcée des CI en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-31 du Code de commerce, si à l'issue de l'Offre, les CI d'AREVA représentent au plus 1% du capital social d'AREVA et sous réserve de l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) des Actions Ordinaires d'AREVA.

Cette procédure entraînera le rachat par AREVA auprès du CEA des certificats de droit de vote restant en sa possession à l'issue de l'Offre, puis la cession par AREVA aux porteurs de CI, à titre gratuit, des certificats de droit de vote et donnera lieu à la reconstitution du CI et du certificat de droit de vote en Action Ordinaire entre les mains des porteurs des CI.

Conformément à l'article L. 228-31 du Code de commerce, la détermination du prix de rachat des certificats de droit de vote relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'AREVA statuant dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers, après qu'une Assemblée des titulaires de certificats de droit de vote ait approuvé le projet à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés. Il est précisé que selon les projets de résolutions à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AREVA, qui aura lieu le 27 avril 2011, il sera proposé aux actionnaires d'AREVA d'approuver le rachat par AREVA des certificats de droit de vote auprès du CEA au prix de 0,325 euros par certificat de droit de vote. A la date de la présente note d'information, ce prix reste soumis à la validation par le commissaire aux avantages particuliers, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément à la procédure prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'AREVA et à l'approbation par le CEA en sa qualité de porteur unique des certificats de droit de vote.

En application de l'article 14.2 des statuts d'AREVA, les Actions de Préférence Sans Droit de Vote qui n'auraient pas été converties à titre volontaire en Actions Ordinaires, recouvreront de plein droit le droit de vote et seront simultanément converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse où l'intégralité des CI et des certificats de droit de vote seraient reconstitués en Actions Ordinaires en application des dispositions de l'article L. 228-31 du Code de commerce (procédure de reconstitution forcée).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Initiateur ne pourrait pas mettre en œuvre la reconstitution forcée comme indiqué ci-dessus et où la liquidité du CI serait fortement réduite à l'issue de l'Offre, l'Initiateur se réserve le droit de proposer à AREVA de demander à NYSE Euronext à Paris la radiation des CI des négociations du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous réserve des règles de marché.

1.3. Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Il n'existe à ce jour aucun accord auquel le CEA est partie ou qui est porté à la connaissance du CEA ou de ses dirigeants susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre, à l'exception du pacte d'actionnaires entre l'Etat, le CEA et Kuwait Investment Authority conclu en décembre 2010 pour une durée de 10 ans à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Stabilité de la participation de Kuwait Investment Authority pendant une durée de dix-huit mois (interdiction de céder et d'acquérir des titres d'AREVA sauf exceptions limitées) ;
- Engagement de l'Etat et du CEA de ne pas céder d'actions AREVA à un prix inférieur au prix de souscription de Kuwait Investment Authority, soit 32,5 euros par action, pendant une durée de 18 mois, à l'exception de cessions d'actions réalisées sur le marché et de cessions réalisées auprès d'un établissement public ou d'une filiale détenue à 100% par l'Etat ;
- Engagement de l'Etat de faire en sorte qu'AREVA ne réalise pas, pendant une durée de 18 mois, une émission de titres à un prix inférieur au prix de souscription de Kuwait Investment Authority (à l'exception des augmentations de capital réservées aux salariés du groupe AREVA et des émissions d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote aux porteurs de CI), sauf dans le cadre d'une augmentation de capital rendue nécessaire par un contexte économique ou financier exceptionnel, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et intégralement garantie par l'Etat ;
- A l'expiration de la période d'inaliénabilité, droit de préemption de l'Etat en cas de cession par Kuwait Investment Authority de tout ou partie de sa participation, à l'exception des cessions d'actions réalisées sur le marché ;
- Droit anti-dilutif au bénéfice de Kuwait Investment Authority en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (à l'exception des augmentations de capital réservées aux salariés du groupe AREVA) ;
- Droit de sortie totale de Kuwait Investment Authority en cas de changement de contrôle d'AREVA, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et droit de sortie proportionnelle en cas de cession d'actions AREVA par l'Etat dans le cadre d'une admission aux négociations des actions AREVA.

Le CEA rappelle qu'à l'occasion de l'augmentation de capital d'AREVA réservée à l'investisseur Kuwait Investment Authority, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Koweït, et à l'Etat français qui a été réalisée en date du 28 décembre 2010, au prix de 32,5 euros par action, l'Etat s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour que la totalité des Actions Ordinaires composant le capital social d'AREVA soient admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris au cours du premier semestre 2011. A défaut de cotation avant le 30 juin 2011, Kuwait Investment Authority pourra, s'il le souhaite, vendre à l'Etat sa participation dans AREVA. Cette option de vente devra être exercée avant le 30 septembre 2011.

Une présentation de ce pacte d'actionnaires est exposée dans la section 25.2 du document de référence d'AREVA pour l'exercice 2010.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2011 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique simplifiée portant sur la totalité des CI d'AREVA existants en circulation à cette date.

En conséquence, le CEA offre de manière irrévocable aux porteurs de CI d'échanger leurs CI contre des Actions Ordinaires selon une parité de une (1) Action Ordinaire existante pour un (1) CI apporté (la « **Parité d'Echange** »).

La Société Générale, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2.2. Nombre et nature des titres d'AREVA visés par l'Offre

Il est rappelé qu'à la date de la présente note d'information, le CEA détient directement 279.852.020 Actions Ordinaires et 14.291.080 certificats de droit de vote, représentant 73,03% du capital social et 76,98% des droits de vote d'AREVA sur la base d'un nombre total de 367.828.237 Actions Ordinaires, 14.291.080 CI, 1.085.535 Actions de Préférence Sans Droit de Vote et 382.119.317 droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 233-1, 4° du règlement général de l'AMF, l'Offre vise la totalité des CI existants à la date de la présente note d'information, à savoir 14.291.080 CI d'une valeur nominale de 3,80 euros chacun, étant précisé que le CEA ne détient aucun CI.

A la date de la présente note d'information, à l'exception des Actions Ordinaires, des Actions de Préférence Sans Droit de Vote, des certificats de droit de vote et des CI mentionnés ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3. Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2011. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 31 mars 2011 sous le numéro 211C0384.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et du CEA (www.cea.fr), et peut être obtenu sans frais auprès de l'Initiateur et de Société Générale. En outre, un communiqué de presse comportant les principaux termes de l'Offre a été diffusé par le CEA le 31 mars 2011, et a été publié sous forme d'avis financier par le quotidien Les Echos en date du 1^{er} avril 2011.

L'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La note d'information ainsi visée par l'AMF et les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables du CEA seront mises à la disposition du public

gratuitement auprès du CEA et de la Société Générale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet du CEA et de l'AMF. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par le CEA.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et NYSE Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 15 jours de négociation au moins et sera centralisée par NYSE Euronext à Paris.

2.3.1. Procédure d'apport à l'Offre

Les porteurs de CI dont les titres sont inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier et qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les porteurs de CI dont les titres sont inscrits en compte au nominatif pur dans les registres d'AREVA devront être convertis au nominatif administré pour être apportés à l'Offre, à moins que leur titulaire n'ait demandé au préalable la conversion au porteur. Ils devront remettre à Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex, teneur du registre nominatif pour le compte d'AREVA, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui leur sera envoyé par Société Générale Securities Services.

Les CI apportés à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. Le CEA se réserve le droit d'écarter les titres apportés à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Les ordres de présentation des titres à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, les ordres deviendront irrévocables.

Il sera donné une suite positive à l'Offre quel que soit le nombre de CI AREVA présentés.

2.3.2. Publication des résultats de l'Offre et Règlement-Livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre, à l'issue de la centralisation des ordres d'apport par NYSE Euronext et au plus tard le 9^{ème} jour de négociation suivant la date de clôture de l'Offre.

Le règlement-livraison interviendra après publication du résultat de l'Offre par l'AMF et remise à NYSE Euronext des Actions Ordinaires en échange des CI apportés à l'Offre. Sur la base du calendrier indicatif présenté ci-dessous, il est envisagé que le règlement-livraison de l'Offre des Actions Ordinaires intervienne le 30 mai 2011. L'admission est prévue le 30 mai 2011.

L'échange des CI apportés à l'Offre n'entraînera, en principe, aucun frais de courtage pour leurs propriétaires. Cependant dans le cas contraire, les frais de courtage demeureront à la charge des porteurs de CI apportant leurs titres à l'Offre.

2.4. Calendrier indicatif de l'Offre

30 mars 2011	Dépôt du projet de note d'information par le CEA auprès de l'AMF Dépôt du projet de note en réponse par AREVA auprès de l'AMF
14 avril 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société Visa de l'AMF sur la note d'opération d'AREVA relative à l'admission des Actions Ordinaires sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A)
15 avril 2011	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (i) de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société visées par l'AMF, et (ii) du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières du CEA et d'AREVA
18 avril 2011	Publication de deux avis financiers précisant les modalités de mise à disposition des notes de l'Initiateur et de la Société et des documents « Autres Informations »
19 avril 2011	Ouverture de l'Offre
11 mai 2011	Clôture de l'Offre
24 mai 2011 au plus tard	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
30 mai 2011	Règlement-livraison de l'Offre Cotation des Actions Ordinaires sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A).

2.5. Financement de l'Offre

2.5.1. *Coûts liés à l'Offre*

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes assumés dans le cadre de l'Offre par le CEA, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables et en communication ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 700.000 euros (hors taxes).

2.5.2. *Mode de financement de l'Offre*

Dans la mesure où l'Offre consiste en l'échange des Actions Ordinaires détenues par le CEA contre des CI apportés à l'Offre, aucune contrepartie en espèces ne sera versée par le CEA aux porteurs de CI.

2.6. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

La publication et la diffusion de la présente note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions Ordinaires peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. L'Initiateur décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Tout porteur de CI qui apportera ses CI à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US person* » et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.7. Régime fiscal de l'Offre et des Actions Ordinaires remises en échange

2.7.1. *Régime fiscal de l'Offre*

Les développements ci-après résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques et morales participant à l'Offre.

Ils sont fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et sont susceptibles d'être affectés par toute modification qui pourrait être apportée à ces dispositions ou à leur interprétation par l'administration fiscale française.

Dès lors que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable, les différents investisseurs devront s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

En outre, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

(a) *Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant leurs CI dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

Conformément à l'article 150-0 B du code général des impôts, la plus-value réalisée dans le cadre de l'Offre à l'occasion de l'échange des CI contre des Actions Ordinaires bénéficie d'un sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. Corrélativement, la moins-value d'échange réalisée dans le cadre de l'OPE n'est pas imputable sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

Le sursis d'imposition cesse dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des Actions Ordinaires reçues en échange. Le gain net réalisé à cette date est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des CI remis à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables aux plus-values des cessions de valeurs mobilières applicables au jour de ladite cession.

(b) *PEA*

Les personnes qui détiennent des CI dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

La plus-value réalisée lors de l'échange est exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant sa durée, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générées par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la contribution sociale généralisée (« CSG »), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au prélèvement social de 2,2 % et à ses contributions additionnelles de 0,3% et de 1,1%, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le plan. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion peuvent, sous conditions, être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(c) *PEE/PEG/FCPE*

Les revenus des titres détenus dans un PEE ou un PEG sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont remployés dans ce plan et frappés de la même période d'indisponibilité de cinq ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine. Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 %).

En cas de réussite de l'Offre, et dans l'hypothèse où un FCPE investi en CI apporterait ses CI à l'Offre, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et

social applicable aux parts de FCPE ne serait en principe pas remis en cause dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeureront bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir.

(d) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 38-7 du code général des impôts, la plus-value ou moins-value d'échange réalisée dans le cadre de l'Offre bénéficie d'un sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel l'échange est opéré. L'imposition de la plus-value d'échange est reportée jusqu'à l'exercice au cours duquel les Actions Ordinaires reçues en échange des CI sont cédées. Ce régime de sursis d'imposition s'applique obligatoirement sans possibilité d'option pour l'imposition immédiate de la plus-value d'échange.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des Actions Ordinaires reçues en échange est déterminé par rapport à la valeur que les CI avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des Actions Ordinaires s'apprécie à compter de la date d'acquisition des CI remis à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du code général des impôts, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du code général des impôts.

(e) Autres titulaires de CI

Les titulaires de CI soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.7.2. Régime fiscal des Actions Ordinaires reçues en échange

a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

- Dividendes

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif après application d'un premier abattement général de 40% et d'un second abattement fixe annuel. Ce second abattement s'élève à 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcés et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée et à 3.050 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Les dividendes sont soumis, avant application des abattements précités (i) à la CSG au taux de 8,2% dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, (ii) au prélèvement social de 2,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, (iii) aux contributions additionnelles au prélèvement social au taux de 0,3% et de 1,1%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu et (iv) à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; les prélèvements sociaux s'élèvent au total à 12,3%.

Sur option, les dividendes peuvent également être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19% au lieu et place de l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le prélèvement est calculé sur le

montant brut du dividende perçu, sans abattement ni dégrèvement. Les prélèvements sociaux au taux de 12,3% restent dus.

- Plus-values

Les plus-values nettes de cession de droits sociaux sont imposables, dès le premier euro, au taux de 19% (à l'exclusion des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts).

Ces plus-values sont également soumises, dès le premier euro de cession (et avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention) :

- (i) à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- (ii) au prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- (iii) aux contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 % au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- (iv) à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Si, lors d'une année donnée, la cession des Actions Ordinaires génère une moins-value nette, celle-ci est imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, le montant de la plus-value nette imposable est diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des Actions Ordinaires au-delà de la cinquième année (soit une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans de détention), sous réserve notamment que le contribuable puisse justifier de la durée et du caractère continu de la détention des titres cédés. Le calcul de la durée de détention se fera en prenant pour date d'acquisition de référence le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres remis à l'échange (CI) et pour date de cession le 1^{er} janvier de l'année de cession des Actions Ordinaires. Pour les CI acquis avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, si une moins-value nette est réalisée au cours d'une année donnée lors de la cession des Actions Ordinaires détenues entre cinq et huit ans, cette moins value nette ne sera que partiellement imputable sur les plus-values de même nature éventuellement réalisées au cours de cette même année ou des dix années postérieures. Par conséquent, si une moins-value nette est réalisée au cours d'une année donnée lors de la cession d'Actions Ordinaires détenues depuis plus de huit ans, cette moins-value ne sera imputable ni sur les plus-values réalisées au cours de cette même année, ni sur les plus-values réalisées au cours de dix années suivantes.

b) PEA

Pendant la durée du plan, les dividendes et les plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Toutefois, en cas de retraits effectués sur le PEA ou de non-respect des conditions de fonctionnement de ce plan entraînant la clôture du PEA intervenant dans les cinq ans à compter de l'ouverture du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable.

Les titres ayant figuré sur un PEA peuvent être conservés par le contribuable après la clôture du plan ou transférés sur un compte-titres ordinaire après l'expiration de la huitième année. Ce transfert n'entraîne,

par lui-même, aucune imposition. En revanche, la cession ultérieure de ces titres est susceptible de dégager une plus-value relevant du régime des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. La plus-value doit alors être calculée en retenant comme prix d'acquisition la valeur des titres à la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour les titres cédés, des avantages prévus par le régime du PEA. Cette date s'entend de la date de clôture du plan pour les titres figurant sur le plan lors de sa clôture et de la date du retrait - pour les titres retirés du plan après huit ans.

Les prélèvements sociaux sont dus en cas de retrait effectué avant ou après cinq ans. Sous réserve de cas particuliers, le taux est de 12,3%.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Actions Ordinaires détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

d) Droits de succession et de donation

Les Actions Ordinaires acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

e) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

- Dividendes

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, les personnes morales détenant au moins 5% du capital d'AREVA, ainsi que celles détenant une participation dans AREVA remplissant les conditions de l'article 145-9 du code général des impôts, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5 % du montant du dividende reçu.

- Plus-values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'Actions Ordinaires sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3%, majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du code général des impôts) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des Actions Ordinaires sont imposées au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du code général des impôts, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans bénéficient d'un taux réduit de 0%, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application du régime des plus-values à long terme, les actions revêtant ce caractère au plan comptable ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est

l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du code général des impôts, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

f) Autres situations

Les titulaires d'Actions Ordinaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.8. Provenance des Actions Ordinaires

Le CEA procédera à la reconstitution des CI obtenus avec les CDV qu'il détient pour former autant d'Actions Ordinaires. En échange de chaque CI apporté, le CEA remettra une Action Ordinaire existante qu'il détient.

2.9. Caractéristiques des Actions Ordinaires remises en échange

2.9.1. Nombre maximum d'Actions Ordinaires susceptibles d'être remises en échange

Dans l'hypothèse où la totalité des CI était apportée à l'Offre, un maximum de 14.291.080 Actions Ordinaires seront remises en échange dans le cadre de l'Offre.

2.9.2. Nature, catégorie et date de jouissance des Actions Ordinaires remises en échange des CI

Les Actions Ordinaires remises en échange des CI apportés à l'Offre sont des actions ordinaires d'une valeur nominale, à la date de la présente note d'information, de 3,80 euros.

Les Actions Ordinaires remises en échange seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter du 1^{er} janvier 2011.

2.9.3. Droits attachés aux Actions Ordinaires remises en échange

La possession d'une Action Ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts d'AREVA et aux résolutions régulièrement adoptées par ses Assemblées Générales.

En l'état actuel de la législation française et des statuts d'AREVA en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Ordinaires sont décrits ci-après :

a) Droit aux dividendes - Droit de répartition des bénéfices

Les Actions Ordinaires donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 2.9.2 ci-dessus.

Les titulaires d'Actions Ordinaires d'AREVA ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des porteurs d'Actions Ordinaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut-être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre AREVA en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions Ordinaires seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source.

b) Droit de vote

Chaque Action Ordinaire donne également le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires d'AREVA et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque membre de l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions Ordinaires.

c) Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les Actions Ordinaires comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital par émission d'actions en numéraire.

Les porteurs d'Actions Ordinaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions Ordinaires, un droit de préférence à la souscription d'Actions Ordinaires.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions Ordinaires elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action Ordinaire elle-même.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé pour tous les porteurs d'Actions Ordinaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur les rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes.

d) Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions Ordinaires est effectué entre leurs porteurs dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

2.9.4. Négociabilité des Actions Ordinaires à remettre en échange dans le cadre de l'Offre - Cotation

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Ordinaires qui seront remises dans le cadre de l'Offre.

Les Actions Ordinaires remises en échange des CI apportés à l'Offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris (compartiment A) qui sera déposée par AREVA.

2.9.5. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Ordinaires sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social d'AREVA lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

2.9.6. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires

Les Actions Ordinaires pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Ordinaires seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par AREVA ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (affilié 042), 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex, mandaté par AREVA, pour les Actions Ordinaires conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et Société Générale Securities Services, mandaté par AREVA, pour les Actions Ordinaires conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Ordinaires conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Ordinaires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Ordinaires résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Ordinaires feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Ordinaires entre teneurs de compte-conservateurs.

Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

2.10. Incidence de l'Offre pour les actionnaires actuels d'AREVA

2.10.1. Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d'AREVA

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100% à l'Offre et sur la base de 14.291.080 CI visés par l'Offre, il serait remis un maximum de 14.291.080 Actions Ordinaires.

Au jour de la présente note d'information, la répartition du capital social et des droits de vote* d'AREVA est la suivante :

Actionnaires et porteurs de CI et de certificats de droit de vote	Actions détenues	Nombre de CI détenus	Nombre d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote détenues	Nombre de certificats de droit de vote détenus	% du capital détenu	% des droits de vote** détenus
CEA	279.852.020			14.291.080	73,03%	76,98%
Etat	38.984.599				10,17%	10,20%
Kuwait Investment Authority	18.461.538				4,82%	4,83%
Public		14.291.080	1.085.535		4,01%	
Caisse des Dépôts et Consignations	12.712.910				3,32%	3,33%
Groupe EDF	8.571.120				2,24%	2,24%
Groupe Total	3.640.200				0,95%	0,95%
Crédit Agricole CIB	3.398.240				0,89%	0,89%
Actions autodétenues***	1.205.250				0,31%	0,32%
Framépargne (salariés)	1.002.260				0,26%	0,26%
Personnes physiques membres du Conseil de Surveillance	100				0,00%	0,00%
TOTAL	367.828.237	14.291.080	1.085.535	14.291.080	100%	100%

*calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

**il n'existe pas de droits de vote double

***droits de vote non exerçables, pris en compte pour les besoins du calcul en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

Dans l'hypothèse d'un taux de réussite de 100% de l'Offre et de l'offre de conversion volontaire des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires et après admission des Actions Ordinaires d'AREVA aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A), la répartition du capital social et des droits de vote* d'AREVA serait la suivante :

Actionnaires et porteurs de CI et de certificats de droit de vote	Actions détenues	Nombre de CI détenus	Nombre d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote détenues	Nombre de certificats de droit de vote détenus	% du capital détenu	% des droits de vote** détenus
CEA	279.852.020				73,03%	73,03%
Etat	38.984.599				10,17%	10,17%
Kuwait Investment Authority	18.461.538				4,82%	4,82%
Public	15.376.615				4,01%	4,01%
Caisse des Dépôts et Consignations	12.712.910				3,32%	3,32%
Groupe EDF	8.571.120				2,24%	2,24%
Groupe Total	3.640.200				0,95%	0,95%
Crédit Agricole CIB	3.398.240				0,89%	0,89%
Actions autodétenues***	1.205.250				0,31%	0,31%
Framépargne (salariés)	1.002.260				0,26%	0,26%
Personnes physiques membres du	100				0,00%	0,00%

Actionnaires et porteurs de CI et de certificats de droit de vote	Actions détenues	Nombre de CI détenus	Nombre d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote détenues	Nombre de certificats de droit de vote détenus	% du capital détenu	% des droits de vote** détenus
Conseil de Surveillance						
TOTAL	383.204.852	0	0	0	100%	100%

*calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

**il n'existe pas de droits de vote double

***droits de vote non exerçables, pris en compte pour les besoins du calcul en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE DE L'OFFRE

La Parité d'Echange proposée par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de une (1) Action Ordinaire d'AREVA pour un (1) CI d'AREVA.

Il convient de rappeler que lors de l'opération d'émission par AREVA d'Actions de Préférence Sans Droit de vote en janvier 2011, le droit de vote avait été valorisé à hauteur de 1% de la valeur de l'Action Ordinaire, ce qui, dans le cadre de la présente Offre, aurait conduit l'Initiateur à offrir une parité de 99 Actions Ordinaires pour 100 CI. Dans un souci de simplification, et compte tenu des conditions de la reconstitution forcée des CI susceptible d'intervenir à l'issue de l'Offre, l'Initiateur n'a pas souhaité appliquer une décote de 1% aux CI d'AREVA au titre de l'absence de droit de vote attaché à ces titres, et a choisi d'offrir une parité de 1 pour 1.

Les éléments d'appréciation de la Parité d'Echange, figurant ci-après, ont été établis par Société Générale, établissement présentateur de l'Offre pour le compte du CEA, selon les méthodes usuelles d'évaluation en tenant compte notamment des spécificités d'AREVA et des titres représentant son capital. L'objectif des analyses présentées ci-dessous est de mettre la Parité d'Echange proposée par l'Initiateur en perspective avec des précédents de marchés comparables.

Ces analyses ont été réalisées sur la base d'informations publiques concernant la Société (rapports annuels, prospectus d'émission d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote). Ces informations ont été considérées comme exactes et n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale.

3.1. Méthodes d'évaluation

3.1.1. *Méthodes d'évaluation exclues*

Les droits pécuniaires détenus par les porteurs de CI étant identiques aux droits pécuniaires conférés par les Actions Ordinaires et l'Offre consistant à échanger des Actions Ordinaires contre des CI, les méthodologies impliquant une valorisation intrinsèque de l'action AREVA n'ont pas été retenues. En effet, apprécier la Parité d'Echange proposée revient à apprécier la valeur du droit de vote (que les porteurs de CI pourront acquérir en apportant leurs CI à l'Offre) extériorisée par l'Offre relativement à celle de l'Action Ordinaire, et qui pourrait justifier que la parité d'échange Actions Ordinaires contre CI soit inférieure à un pour un. En l'occurrence, la Parité d'Echange proposée, d'une Action Ordinaire pour un CI apporté à l'Offre n'extériorise aucune décote.

3.1.2. *Méthodes d'évaluation retenues*

Pour les besoins de l'appréciation de la Parité d'Echange, les approches suivantes ont été retenues :

- la référence aux décotes de marché extériorisées historiquement par des cours de CI par rapport à des cours d'actions ordinaires pour un échantillon de sociétés cotées donné ;
- la référence aux parités proposées dans le cadre d'offres publiques d'échange (« OPE ») visant des certificats d'investissement (CI) réalisées entre 1993 et 2003 ;
- la référence à la décote extériorisée par une opération de scission réalisée en 2001 ; et
- la référence à la décote extériorisée par une transaction récente effectuée sur le capital d'AREVA.

3.2. Eléments détaillés d'appréciation de la Parité d'Echange

3.2.1. *Décotes de marché historiques des CI par rapport à des actions ordinaires constatées sur un échantillon de sociétés cotées*

Les décotes de marchés sont analysées sur la base d'un échantillon de sociétés dont les CI et les actions ordinaires étaient cotés simultanément, avant qu'une offre publique ne soit lancée sur les CI. Les CI privilégiés ont été exclus de l'analyse car ils ne sont pas comparables aux CI d'AREVA qui ne confèrent pas de droits privilégiés par rapport aux Actions Ordinaires.

Les décotes historiques des CI par rapport aux actions ordinaires sont comprises entre 9% et 42% sur les références de marché mentionnées précédemment, sur la base des cours moyens pondérés par les volumes observés sur les trois mois précédant l'annonce des offres.

Décotes implicites historiques - Echantillon principal

Société	Décote - Moyenne 1 mois	Décote - Moyenne 3 mois	Décote - Moyenne 6 mois	Décote - Moyenne 1 an
SOCIETE DU LOUVRE	17.6%	14.1%	15.8%	19.3%
CARREFOUR	45.6%	41.9%	39.7%	37.9%
ERIDANIA BEGHIN-SAY	8.2%	9.4%	8.7%	8.2%
L'OREAL	37.2%	40.5%	43.0%	45.3%
ELF AQUITAINE	9.6%	11.1%	11.5%	12.1%
HAVAS ⁽¹⁾	11.6%	12.7%	13.8%	17.5%
Moyenne des décotes	21.6%	21.6%	22.1%	23.4%

Source : Datastream, Prospectus

(1) Cours moyen non pondéré par les volumes (information non disponible pour la période antérieure à 1991). Date de référence pour le calcul des cours moyens étant le jour précédant immédiatement le dépôt des offres.

Décotes implicites historiques - Echantillon secondaire (capitalisation boursière significativement inférieure à celles des sociétés de l'échantillon principal)

Société	Décote - Moyenne 1 mois	Décote - Moyenne 3 mois	Décote - Moyenne 6 mois	Décote - Moyenne 1 an
ROBERTET ⁽¹⁾	24.8%	22.5%	19.8%	21.9%

Source : Datastream, Capital IQ

(1) Capitalisation boursière de €261 millions au 1^{er} avril 2011. Cours moyens pondérés par les volumes calculés au 1^{er} avril 2011.

3.2.2. *Parité induite par les primes payées dans le cadre d'OPE de 1993 à 2003*

L'émission de certificats d'investissement n'étant plus possible depuis l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, les opérations de marché décrites ci-dessous remontent à 2003 pour la plus récente. AREVA est la dernière société du SBF 120 ayant des certificats d'investissement cotés en circulation.

L'échantillon ci-dessous contient exclusivement des OPE sur CI sans soulté en numéraire, dans un souci de comparabilité avec l'Offre présentée. Les opérations sur CI privilégiés ont été exclues de l'analyse car elles ne sont pas comparables aux CI d'AREVA qui ne confèrent pas de droits privilégiés par rapport aux Actions Ordinaires depuis 1995.

Entre 1993 et 2003, pour les OPE présentées ci-dessous, la parité moyenne induite est de 0,88 action ordinaire pour 1 CI impliquant une valorisation du droit de vote de 12% de la valeur de l'action.

Références de marché entre 1993 et 2003 – parité moyenne induite de 0,88 action ordinaire pour 1 CI

Société	Période d'offre	Modalités de l'échange	Parité induite par l'offre ⁽¹⁾	Décote induite par l'offre ⁽²⁾
SOCIETE DU LOUVRE	13 décembre 2002 au 21 janvier 2003	25 CI contre 22 actions	0.88	12.0%
CARREFOUR	9 septembre au 13 octobre 1999 inclus	6 actions Carrefour contre 1 action Promodès 5 actions Carrefour contre 1 CI Promodès 1 action Carrefour contre 1 CDV Promodès	0.83	16.7%
ERIDANIA BEGHIN-SAY	16 juin au 6 juillet 1995 inclus	1 action contre 1 CI 1 action contre 16 CDV	1.00	0.0%
L'OREAL	7 juin au 7 juillet 1993 inclus	4 actions (cotées au Règlement Mensuel) contre 5 CI (cotés sur le Marché au comptant) 2 actions (cotées au Règlement Mensuel) contre 5 CDV (cotés sur le Marché au comptant)	0.80	20.0%
Moyenne			0.88	12.2%

Source : Prospectus

(1) Parité extériorisée par le rapport du nombre d'actions remises à l'échange contre les certificats d'investissement

(2) Décote résultant de l'absence de droits de vote attachés aux certificats d'investissement

3.2.3. Décote extériorisée par une opération de scission réalisée en 2001

Dans le cadre de la scission du groupe Eridania Béghin-Say, la parité d'échange proposée aux porteurs de certificats d'investissement était de 19 actions des sociétés bénéficiaires de la scission (Béghin-Say, Cereol, Cerestar, Provimi) pour 20 certificats d'investissement apportés, ce qui extériorisait une parité et une décote induites de respectivement 0,95 et 5%.

3.2.4. Décote extériorisée par une transaction récente effectuée sur le capital de la cible

Dans le cadre de l'émission par AREVA d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote en janvier 2011 à la suite de l'entrée au capital de Kuwait Investment Authority, le prix de souscription d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote, a extériorisé une décote de 1% par rapport au prix de souscription des Actions Ordinaires payé par Kuwait Investment Authority (soit une parité induite de 0,99).

3.3. Synthèse

La Parité d'Echange offerte par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, soit une Action Ordinaire pour un CI, n'extériorise pas de décote au titre de l'acquisition du droit de vote par les porteurs de CI. Cette absence de décote peut être appréciée au regard des décotes observées dans les analyses présentées ci-dessus et synthétisées ci-dessous, qui extériorisent une valeur du droit de vote comprise entre 1% et 22% de la valeur de l'action.

Méthodologie	Décotes par rapport aux actions
Décote de marché ⁽¹⁾	21.6%
Décote induite dans le cadre d'OPE	12.2%
Décote induite dans le cadre d'une scission	5.0%
Décote extériorisée lors de l'émission des actions de préférence sans droit de vote	1.0%

(1) Décote moyenne constatée historiquement entre les cours moyens 3 mois pondérés par les volumes des CI et les cours moyens 3 mois pondérés par les volumes des actions pour les sociétés visées au 3.2.1 ci-dessus

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par le CEA, seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.cea.fr), et pourront être obtenues sans frais auprès de :

- CEA, Le Ponant D – 25, rue Leblanc, 75015 Paris ;
- Société Générale, GLFI/GCM/SEG, 75886 Paris Cedex 18.

5. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale

5.2. Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Bernard Bigot
Administrateur général du CEA